

MESURE DE CONSERVATION 33-02 (2014)
Limites imposées à la capture accessoire dans la division
statistique 58.5.2 – saison 2014/15

Espèces	capture accessoire
Zone	58.5.2
Saison	2014/15
Engins	tous

1. Aucune pêche dirigée d'une espèce autre que *Dissostichus eleginoides* et *Champscephalus gunnari* ne sera menée dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison 2014/15.
2. Dans les pêcheries dirigées de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 2014/15, la capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* n'excèdera pas 150 tonnes, celle de *Lepidonotothen squamifrons* n'excèdera pas 80 tonnes, celle de *Macrourus* spp. 360 tonnes et celle de raies 120 tonnes. Aux fins de l'application de cette mesure, « *Macrourus* spp. » et « raies » devront chacun être considérés comme une seule espèce.
3. La capture accessoire de toute espèce qui n'est pas mentionnée au paragraphe 2 et pour laquelle aucune limite n'a été imposée n'excèdera pas 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2.
4. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un trait de *Channichthys rhinoceratus*, *Lepidonotothen squamifrons*, *Macrourus* spp., *Somniosus* spp. ou de raies est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire ne pêchera plus par le même mode de pêche dans un rayon d'au moins 5 milles nautiques¹ du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes pendant un minimum de cinq jours². Par lieu où la capture accidentelle a excédé 2 tonnes, on entend le trajet³ suivi par le navire de pêche.
5. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un trait de toute autre espèce de capture accessoire pour laquelle des limites ont été imposées en vertu de la présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 1 tonne, le navire ne pêchera plus par le même mode de pêche dans un rayon d'au moins 5 milles nautiques¹ du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne pendant un minimum de cinq jours². Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet³ suivi par le navire de pêche.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

³ Pour un chalut, le trajet s'entend de l'endroit où l'engin de pêche a été déployé la première fois à l'endroit où il a été récupéré par le navire de pêche. Pour une palangre ou un casier, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.